



## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

VILLE DE ST ÉTIENNE  
Mr BERGER Jean-Pierre  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 503  
42 007 SAINT-ÉTIENNE

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :  
Élodie MESTRE

Mèl : elodie.mestre@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 34 97

Objet : dossier de déclaration Instruct au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Mise en place d'un passage busé, ruisseau des Sagnols, parcelles 1135 et 1138 Section A sur la commune de SAINT-ÉTIENNE  
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2020-00033

SAINT-ÉTIENNE, le 21 juillet 2020

Monsieur l'adjoint délégué,

Par courrier en date du 12 février 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la:

**Mise en place d'un passage busé, ruisseau des Sagnols, parcelles 1135 et 1138 Section A sur la commune de SAINT-ÉTIENNE**

dossier enregistré sous le numéro : **42-2020-00033**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'adjoint délégué, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement



**Benjamin COULAND**

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA LOIRE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA  
MISE EN PLACE D'UN PASSAGE BUSÉ, RUISSEAU DES SAGNOLS  
COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE

DOSSIER N° 42-2020-00033

Le préfet de la LOIRE

**ATTENTION :** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 février 2020, présenté par la VILLE DE ST-ÉTIENNE représenté par Jean-Pierre BERGER, adjoint délégué, enregistré sous le n° 42-2020-00033 et relatif à la : Mise en place d'un passage busé, ruisseau des Sagnols ; parcelles 1135 et 1138 section A

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VILLE DE ST-ETIENNE**

concernant :

**Mise en place d'un passage busé, ruisseau des Sagnols, parcelles 1135 et 1138 Section A**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- SAINT-ÉTIENNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 avril 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de :

- SAINT-ÉTIENNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Saint Étienne, le 17 février 2020

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
Benjamin COULAND

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE PREFECTORAL N°DT-20-0372  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
MISE EN PLACE D'UN PASSAGE BUSÉ, RUISSEAU DES SAGNOLS  
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DT-14-720 du 30/08/2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône Alpes

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 Février 2020, présenté par la ville de SAINT-ETIENNE, enregistré sous le n° 42-2020-00033 et relatif à la mise en place d'un passage busé sur le ruisseau des Sagnols, parcelles 1135 et 1138 Section A ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 07 Avril 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que les travaux sur le ruisseau des Sagnols au lieu-dit « les Sagnols » sur la commune de Saint-Etienne, consistant à l'aménagement d'un passage busé en béton de diamètre 400 sur une longueur de 4,5 mètres ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux ainsi que celles de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ; et que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux installations, travaux et activités qui modifient le niveau ou le mode d'écoulement des eaux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

**ARRETE**

## **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à VILLE DE ST ETIENNE représenté par null de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Mise en place d'un passage busé, ruisseau des Sagnols, parcelles 1135 et 1138 Section A**  
et situé sur la commune de SAINT-ETIENNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3.1. Prescription relative à la continuité écologique (transport sédimentaire)**

Le projet ne doit pas faire obstacle à la continuité écologique et en particulier, au transport sédimentaire amont/aval. La pente naturelle du cours d'eau est conservée. Un calage est réalisé entre le coursier et la pente du cours d'eau de sorte que le busage du ruisseau ne cause pas de chute à l'aval ni d'envasement du lit à l'amont de la buse. Le radier de la buse se situe à au moins 30 centimètres du fond du lit du ruisseau et est recouvert par un substrat de même nature que les matériaux d'origine.

#### **3.2. Prescription relative aux mesures en phase travaux**

Le chantier se déroule entre le 15 avril et le 15 octobre et en période d'étiage du ruisseau. En cas de conditions météorologiques défavorables, le chantier est arrêté ou reporté.

La zone de travaux est asséchée préalablement à toute opération dans le lit du ruisseau. Les eaux sont dérivées à l'aide d'un batardeau fusible composé de bigs bags remplis de matériaux graveleux non issus du cours d'eau et d'une dérivation des eaux par un ou des tuyaux.

Tous les matériaux utilisés dans le cadre du chantier sont sains et inertes. En cas de matériaux de déblai issus du site excédentaires, la quantité et la destination de ceux-ci sont communiquées au service de police de l'eau et à l'Agence régionale de la santé préalablement à leur transport.

Les engins et les combustibles utiles au chantier sont stockés dans une zone dédiée située en dehors du lit du cours d'eau ainsi qu'en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Aucun rejet de polluant (hydrocarbures, huiles, etc.) direct ou indirect ne doit intervenir dans le ruisseau.

#### **3.3. Prescription en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident, d'accident ou de pollutions accidentelles, les services suivants sont contactés dans les plus brefs délais :

- le service de police de l'eau : [ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr),
- l'agence régionale de santé : 0810 22 42 62, [ars69-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars69-alerte@ars.sante.fr),
- la commune de Saint-Etienne : standard au 04 77 48 77 48,
- la mission eau potable de Saint-Etienne Métropole : standard au 04 77 47 88 00,
- la stéphanoise des eaux : [er-raa-alerte-eau-potable@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:er-raa-alerte-eau-potable@lyonnaise-des-eaux.fr).

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-ETIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de SAINT-ETIENNE,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le

**21 JUL. 2020**

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
**Benjamin COULAND**



## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

VILLE DE ST ETIENNE  
M. BERGER Jean-Pierre  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 503  
42007 SAINT-ETIENNE

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :

Mèl : elodie.mestre@loire.gouv.fr

Elodie MESTRE

Tél. : 04 77 43 34 97  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Mise en place d'un passage busé, ruisseau des Sagnols, parcelles 1135 et 1138 Section A sur la commune de SAINT-ETIENNE**  
Demande d'observations sur prescriptions spécifiques

Réf. : 42-2020-00033

SAINT-ETIENNE, le 07 Avril 2020

Monsieur l'adjoint délégué,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Mise en place d'un passage busé, ruisseau des Sagnols, parcelles 1135 et 1138 Section A sur la commune de SAINT-ETIENNE**

Compte tenu des particularités de votre dossier les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires :

- Prescription relative à la continuité écologique (transport sédimentaire)

Le projet ne doit pas faire obstacle à la continuité écologique et en particulier, au transport sédimentaire amont/aval. La pente naturelle du cours d'eau est conservée. Un calage est réalisé entre le coursier et la pente du cours d'eau de sorte que le busage du ruisseau ne cause pas de chute à l'aval ni d'envasement du lit à l'amont de la buse. Le radier de la buse se situe à au moins 30 centimètres du fond du lit du ruisseau et est recouvert par un substrat de même nature que les matériaux d'origine.

- Prescription relative aux mesures en phase travaux

Le chantier se déroule entre le 15 avril et le 15 octobre et en période d'étiage du ruisseau. En cas de conditions météorologiques défavorables, le chantier est arrêté ou reporté.

La zone de travaux est asséchée préalablement à toute opération dans le lit du ruisseau. Les eaux sont dérivées à l'aide d'un batardeau fusible composé de bigs bags remplis de matériaux graveleux non issus du cours d'eau et d'une dérivation des eaux par un ou des tuyaux de diamètre minimal total de 1000 millimètres.

Tous les matériaux utilisés dans le cadre du chantier sont sains et inertes. En cas de matériaux de déblai issus du site excédentaires, la quantité et la destination de ceux-ci sont communiquées au service de police de l'eau et à l'Agence régionale de la santé préalablement à leur transport.

Les engins et les combustibles utiles au chantier sont stockés dans une zone dédiée située en dehors du lit du cours d'eau ainsi qu'en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Aucun rejet de polluant (hydrocarbures, huiles, ...) direct ou indirect ne doit intervenir dans le ruisseau.

- Prescription en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident, d'accident ou de pollutions accidentelles, les services suivants sont contactés dans les plus brefs délais :

- le service de police de l'eau : [ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr),
- l'agence régionale de santé : 0810 22 42 62, [ars69-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars69-alerte@ars.sante.fr),
- la commune de Saint-Etienne : standard au 04 77 48 77 48,
- la mission eau potable de Saint-Etienne Métropole : standard au 04 77 47 88 00,
- la stéphanoise des eaux : [er-raa-alerte-eau-potable@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:er-raa-alerte-eau-potable@lyonnaise-des-eaux.fr).

Ces prescriptions spécifiques feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Pour information, les travaux se situant dans le périmètre rapproché du barrage du Gouffre d'Enfer, les modalités de chantier devront également être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-073 en date du 28 juillet 2011 instaurant notamment les périmètres de protection des barrages du Gouffre d'Enfer et du Pas-du-Riot que vous trouverez ci-jointes.

En application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier pour transmettre vos observations au service police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, je considérerai que vous n'avez aucune observation relative à ces prescriptions.

**Le délai de deux mois** imparti à l'administration pour notifier sa décision et **durant lequel vous ne pouvez pas commencer les travaux** débutera à compter de la date de réception de vos observations ou, en l'absence de réponse, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe précédent.

**En raison des circonstances actuelles, ce délai est suspendu jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. À titre indicatif, cette suspension court jusqu'au 25 juin 2020 selon les termes de la loi en vigueur ce jour.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'adjoint délégué, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
Benjamin COULAND